

Département d'Ille et Vilaine

*Direction Départementale des Territoires et de la Mer Ille et Vilaine
(DDTM 35)*

Arrêté Préfectoral du 3 Octobre 2022

*Modification de la Servitude de passage des piétons le long
du littoral
(Havre du Lupin)*

Commune de Saint Coulomb

(2 novembre-22 novembre 2022)



M. Marchand

CONCLUSIONS

*Marie-Jacqueline Marchand
Commissaire enquêtrice*

Mes conclusions à l'issue de cette enquête concerneront successivement le déroulement de l'enquête, le contenu du dossier, le projet en lui-même, les observations individuelles. Elles s'appuieront simultanément sur ma propre analyse du dossier, les remarques enregistrées lors de l'enquête, les informations contenues dans le mémoire en réponse de la DDTM à mon procès verbal de synthèse de fin d'enquête.

1. Appréciation sur le déroulement de l'enquête

Vers la mi septembre j'ai obtenu le dossier d'enquête. Les dates de l'enquête et des permanences ont été arrêtées en accord avec la préfecture et la DDTM avec qui j'ai échangé par téléphone.

La durée de l'enquête a été fixée du 2 novembre au 22 novembre (21 jours) pour insérer quelques jours des vacances de la Toussaint afin de satisfaire les vacanciers et les résidents secondaires. Cette durée est apparue satisfaisante. Le nombre (3) et la durée des permanences (3h chacune) se sont révélés satisfaisants compte tenu du nombre de visites (15). La clôture est prévue le 22 novembre 12h, quelques jours après la dernière permanence.

Durant cette période le dossier et le registre paraphés ont été mis à la disposition du public à la mairie de St Coulomb. Le dossier était consultable sur le site internet de la Préfecture. La commune de St coulomb avait effectué un lien avec le site de la Préfecture.

Le 23 septembre je suis allée avec deux représentantes de la DDTM sur les lieux de manière à visualiser et parcourir l'ensemble du tracé de la modification de la SPPL et appréhender ses enjeux humains, environnementaux, faunistiques et de biodiversité. J'ai ainsi pu me rendre compte de la discontinuité actuelle, des vestiges de la digue de l'ancien moulin à marée, des passages déjà ouverts sous l'intitulé PDIPR et GR34, de la dégradation ponctuelle de la falaise et des passages informels des randonneurs pour rejoindre le sentier et l'estran.

La *publicité* a été réalisée dans les formes réglementaires de date (les 14/13 octobre et 3 novembre) et de support de publicité dans le quotidien Ouest France et dans le Pays Malouin, conformément à l'arrêté préfectoral, ainsi que sur le site internet de la Préfecture d'Ille et Vilaine et le site de la ville de St Coulomb. L'enquête a été annoncée dans Ouest France page de St Malo avec présentation du projet et photo.

L'affichage a été réalisé sur les panneaux d'affichage de la mairie et sur le site en trois endroits.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral, j'ai proposé aux propriétaires concernés, dans un courrier RC avec AR adressé par la préfecture, une *rencontre sur site le 10 novembre à 10h*, avant la clôture de l'enquête. J'en ai averti la DDTM et la commune de St Coulomb pour être accompagnée dans cette visite. En l'absence de réponse des propriétaires, avec l'accord de la DDTM et de la Préfecture, je n'ai pas fait de visite terrain en leur présence. J'ai reçu leur avis durant l'enquête, par téléphone pour le CD35, par mail ou remarque au registre pour les autres propriétaires.

Les 17 observations ont été formulées essentiellement par mail (10) mais aussi sur le registre (5) et 2 courriers. Les mails étaient retranscrits sur le site de la Préfecture en temps réel.

La mairie de St Coulomb a émis un avis favorable.

Les 4 associations de randonneurs (ACR35, Comité départemental de randonnée pédestre 35, Association Balades entre Rance et Couesnon (ABREC), Association de randonneurs St Jouan En Marche) ont exprimé un avis favorable pour assurer la continuité et la sécurité des randonneurs

A l'issue de l'enquête, le 23 novembre, j'ai adressé à la DDTM un Procès verbal de synthèse, (PVS) reprenant les principales observations des propriétaires et de la population ainsi que mes remarques. Le Mémoire en réponse (MER) m'a été adressé dans les 15 jours répondant de manière très complète à mes demandes.

Je considère que :

- Les conditions d'information du public relatives au déroulement de l'enquête ont été satisfaisantes : les mesures de publicité ont été conformes à la réglementation (presse officielle, internet, affichage en mairie et sur site). L'article paru dans OF page de St Malo a amené des visites aux permanences.
- Les conditions d'appropriation du dossier (site internet de la Préfecture, mairie aux heures d'ouverture, en présentiel lors des 3 permanences ont permis à tous de s'informer.
- La période, la durée et les dates retenues pour l'enquête ont permis aux résidents secondaires d'être présents.
- Les modalités de dépôt des observations (registre, courrier, adresse mail, échange téléphonique) ont permis à tous ceux qui le voulaient de s'exprimer.
- Le déroulement de l'enquête a été satisfaisant, avant et pendant l'enquête.
- La visite sur le terrain avec la DDTM m'a offert une bonne connaissance du tracé et de son contexte environnemental, architectural et urbain.
- Le public a pu être reçu, informé et entendu dans de bonnes conditions. Les associations de randonneurs se sont exprimées.
- Les propriétaires des parcelles concernées ont exprimé leur avis et leurs remarques de vive voix pour deux d'entre eux, par mail pour le 3^{ème}, sans rencontre sur le terrain.
- Le MER, très complet, m'a été adressé dans les 15 jours.

2. Appréciation sur le dossier

Le dossier contenait les documents prévus dans l'article R 164-14 du code de l'urbanisme. Le détail a été présenté plus haut dans le Rapport. Je les rappelle rapidement ici. Il ne me revient pas de juger de la complétude du dossier.

Les documents sont les suivants :

* Arrêté préfectoral de mise à l'enquête,

* Document d'étude comportant :

- Plan de situation de Cancale à St Malo;
- Notice explicative (objectif de l'étude, définition de la SPPL de droit et modifiée, cadre réglementaire, description du projet de tracé, rappel de l'arrêté de 1982 instituant la SPPL, les raisons de cette modification, détermination du tracé et ses objectifs, description du projet).
- Plan d'avancement de la servitude ;
- Plan et état parcellaire avec la liste des propriétaires ;
- Plan des travaux envisagés et photos;

- Coût estimatif des travaux ;

* Annexe : arrêté préfectoral du 2 mars 1982

* Annexe : Dossier de présentation au CDNPS-site Classé. Evaluation des incidences au titre du site Natura 2000 « Côte de Cancale à Paramé ».

* Registre d'enquête.

* Avis de l'Architecte des Bâtiments de France

Concernant le contenu du dossier j'ai souhaité avoir plus d'informations relatives aux points suivants : La raison de la non ouverture de cette portion depuis l'arrêté de 1982. L'historique de la SPPL dans ce secteur et la concertation en amont de l'élaboration de ce projet avec les 3 familles de propriétaires concernées.

La DDTM dans son Mémoire en réponse apporte des réponses très complètes, point par point ([en bleu dans le texte](#)) :

Je considère que :

Le contenu du dossier met bien en évidence :

- la définition de la Servitude (SPPL) dans le code de l'urbanisme et son objet,
- les chemins côtiers contigus au projet de servitude témoignant de la discontinuité du sentier ;
- l'utilisation de sentiers existants sur certaines portions de la servitude,
- le schéma de principe du tracé en servitude modifiée,
- les principales caractéristiques des lieux,
- le plan parcellaire et les propriétaires concernés,
- les travaux envisagés et leur coût.

De nombreuses photos intéressantes témoignent du contexte environnemental du projet, de la dégradation des falaises, des chutes d'arbres.

Je regrette :

- L'imprécision concernant le raccordement du tracé à venir par rapport au sentier à ouvrir (arrêté 1982) au nord et au sud de l'anse du Lupin.
- L'imprécision concernant le positionnement des clôtures bi-fil sur le tracé

J'estime que :

Le Mémoire en réponse m'a apporté toutes les informations demandées.

3. Appréciation sur le projet

Instituée par la loi du 31 décembre 1976 et codifiée dans le code de l'urbanisme, la SPPL a pour but de garantir au plus grand nombre l'accès aux plages et aux sites riverains de la mer. Il s'agit de donner aux piétons, exclusivement, la possibilité de cheminer librement, en continu et avec facilité le long des côtes. Le tracé de la servitude se fait le long du domaine public maritime (DPM) et grève de droit les propriétés contiguës sur une bande de 3 mètres de largeur à compter de la limite du DPM. En cas d'impossibilité, la servitude peut être modifiée ou suspendue. La modification ou la suspension de la servitude peuvent être motivées par des obstacles de droit ou des obstacles naturels liés à la configuration des lieux.

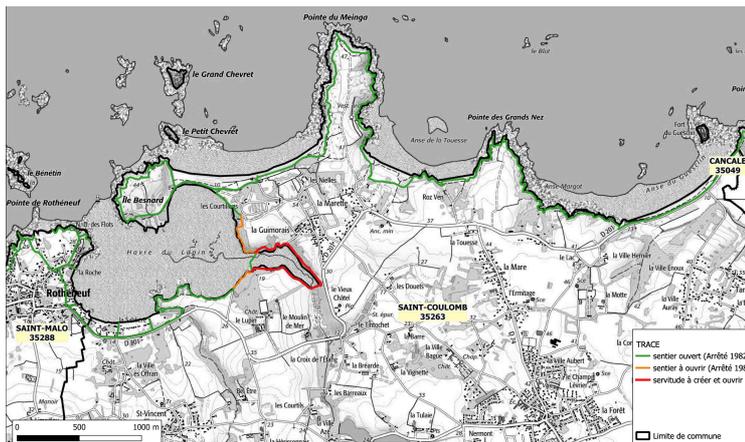
La servitude instituée aux articles L. 121-31 et L. 121-32 du code de l'urbanisme ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés

avant le 1er janvier 1976, ni grever des terrains attenants à des maisons d'habitation et clos de murs au 1er janvier 1976.

3.1. Le contenu du projet présenté dans le dossier

Le projet a été détaillé dans le Rapport.

Il consiste à réaliser un sentier d'une longueur d'environ 1500m (dont 930m sur le PDIPR), soit un aménagement sur 510m pour assurer la continuité du sentier aux deux extrémités de la digue de l'ancien moulin à marée devenue impraticable, dangereuse et submersible, la plage du Lupin au sud et le secteur des Courtilons au nord. Le tracé rejoint de part et d'autre des « sentiers à ouvrir » au terme de l'arrêté préfectoral de 1982 et qui ne le sont pas à ce jour.



Les objectifs assignés à ce tracé sont : non submersible à marée haute, quel que soit le coefficient de marée, utiliser des chemins existants, être robuste vis à vis de l'érosion littorale, pérenne et sûr, être respectueux de l'environnement et du site.

Le tracé proposé concerne 20 parcelles cadastrales relevant de 8 propriétaires et du département d'Ille et Vilaine. Il n'y a pas d'habitation à proximité du tracé.

Le périmètre est situé dans le rayon de 500m autour du MH Château du Lupin dont la famille possède des parcelles concernées par la servitude. L'ABF a émis un avis favorable.

Le périmètre est situé dans un site Natura 2000, a donné lieu à une étude d'incidence et a reçu l'avis favorable de la CDNPS. L'évaluation environnementale est jointe au dossier

Ce Schéma intègre également les *travaux nécessaires* (légers) sur la partie du sentier à ouvrir. Ils sont précisés dans le volet travaux du dossier (avec les parcelles cadastrales correspondantes) : clôture bi-fil, portillon, escalier, platelage, emmarchement ronds, chicane et signalisation.

Le secteur est en zone Np au PLU de St Coulomb ce qui autorise les cheminements piétonniers.

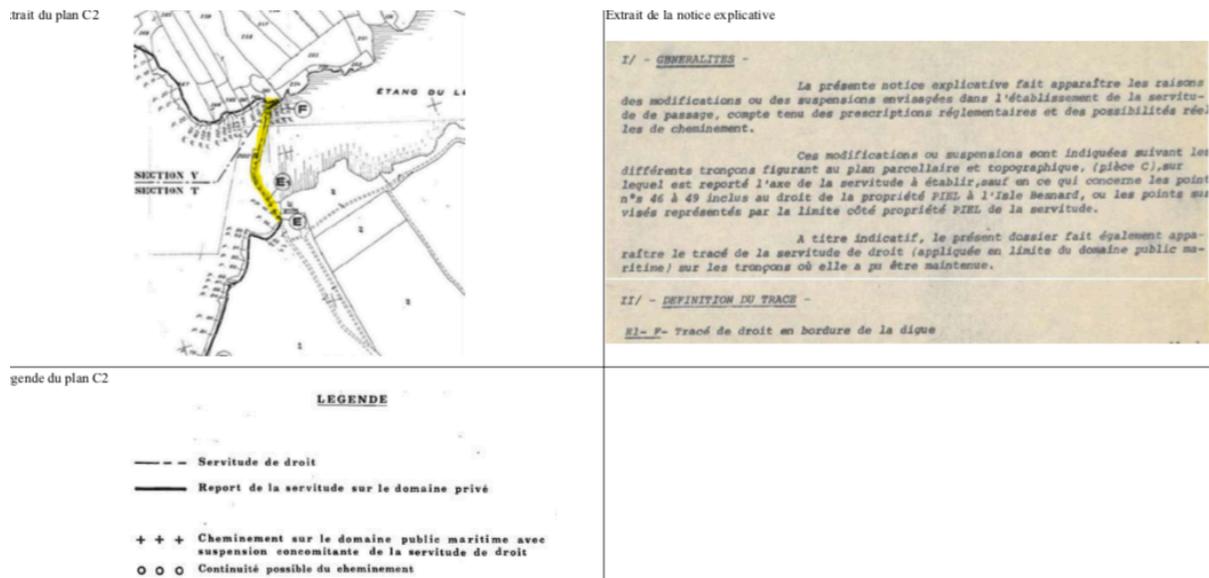
Le *coût estimatif* des travaux se situe autour de 8600€.

3.2. Analyse du projet

1. Historique de l'ouverture de la SPPL et concertation en amont avec les propriétaires concernés

Les éléments présents dans le dossier, l'arrêté préfectoral de 1982 instituant la SPPL, quelques observations reçues durant l'enquête (ACR, CD35, Consorts de Possesse), le mémoire en réponse de la DDTM sur ce point, me permettent d'approcher l'historique de ce projet.

L'origine de la SPPL dans ce secteur remonte à l'arrêté préfectoral de 1982.



Cet arrêté décrit les différents tronçons et la traversée de l'anse du Lupin par le cheminement sur le domaine public maritime (E-E1) et sur la digue de l'ancien moulin à marée (E1-F, servitude de droit).

Depuis 1982, les tronçons F-G et E-D, n'ont pas été ouverts.

Depuis 1982, le passage E-F sur la digue s'est dégradé et n'est plus utilisable en toute sécurité, donc la continuité n'est plus assurée.

Depuis 1982, un sentier a été inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, PDIPR et signalé GR34 qui repose sur une Convention entre les consorts de Possesse et le CD35 pour autoriser les randonneurs à emprunter leurs parcelles T 59, 63, 64, 65 et les propriétaires entretiennent ce chemin (cf M10 durant l'enquête).

Dans mon PVS je me suis interrogée sur la *concertation* qui avait eu lieu au niveau des propriétaires concernés sur ce secteur pour aboutir au tracé existant actuellement et au projet de servitude soumis à enquête. *Dans son MER la DDTM* rappelle dans le détail les dates d'échanges avec les différents propriétaires :

Echanges propriétaires Haudos de Possesse

14/04/2022 : contact téléphonique ainsi qu'un mail d'information

05/05/2022 : rencontre terrain avec explications

31/05/2022 : mail suite investigation coté hangar

16/06/2022 : mail complément rétro-planning et sollicitation pour rencontre

06/07/2022 : réponse courrier

26/07/2022 : rencontre sur site

09/09/2022 : mail pour envoi compte-rendu réunion du 26/07/2022

19/09/2022 : demande coordonnées et info sur prévision d'enquête publique

22/09/2022 : mail d'information sur détail enquête publique (administratif et technique)

Echange Noblet Jean

12/09/2022 : contact téléphonique : explication du projet

Echange Noblet-Chardonnet

12/09/2022 : Chardonnet : mail et appel téléphonique pour expliquer le projet

13/09/2022 : Sophie Noblet : explication du projet et envoi courrier

13/09/2022 : Thomas Noblet : SMS et mail d'information explication

14/09/2022 : Sophie Noblet : appel téléphonique

Département d'Ille-et-Vilaine

12/04/2022 : présentation pré-projet

06/05/2022 : mail information tracé

07/06/2022 : point technique

23/06/2022 : mail au Service Patrimoine Naturel (SPN)

26/07/2022 : rencontre terrain 15/09/2022 : mail au CD35/SPN pour prévenir future enquête publique

Durant l'enquête, les Amis des chemins de ronde (observation M1) « regrettent que le dossier se limite à l'anse du Lupin entre les points E et G du tracé de 1982 et n'intègre pas le tracé entre E et D (portail). Demandent d'intégrer cette portion de la SPPL de 1982 compte tenu de la fragilité du milieu ». Dans mon PVS j'ai demandé de rappeler pourquoi cette portion n'avait pas été ouverte depuis l'arrêté de 1982. Dans son MER, la DDTM rappelle que « Le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral sur la commune de Saint-Coulomb, objet de la présente modification, a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 02 mars 1982. Les travaux sur le sentier ont été programmés de 1984 à 1986. Fin 1986, 1,4km restaient à faire sur les 14,5km concernés. A ce jour, 2 tronçons restent à ouvrir : coté Lupin, de la route de la plage du Lupin au passage marée basse (ancienne digue) et coté Courtilons au nord, du chemin vers la Guimorais jusqu'au passage à marée basse (ancienne digue). La section permettant la jonction entre ces 2 tronçons est l'objet de l'enquête publique. Elle précise que « La portion E-D fait déjà l'objet d'un arrêté approuvé en 1982. Sa mise en œuvre est prévue en même temps que celle de la SPPL objet de l'enquête publique en cours, fin 2023-début 2024. Elle respectera l'environnement et le site avec un recul suffisant pour éviter la mise en péril par l'érosion littorale ». Elle rappelle que « l'État a lancé sur toutes les communes littorales d' Ille-et-Vilaine les études préalables aboutissant aux arrêtés de servitude de 1981 à 1982. Les programmes de travaux leur ont succédé année après année avec le concours du département depuis 1997. Sur le littoral de l'Ille-et-Vilaine, 132 kms de sentiers côtiers permettent de découvrir la côte d'Emeraude, la baie du Mont-St-Michel et l'estuaire de la Rance. La réalisation des dossiers travaux ainsi que des travaux s'est faite par tronçon, en fonction des moyens humains (Etat et Département), financiers. Bien qu'à ce jour, plus de 95 % de la SPPL a pu être mise en œuvre , il reste des sections à aménager, dont celui-ci sur Saint-Coulomb ».

J'observe que :

Le projet de Servitude du littoral (SPPL) sur la commune de St Coulomb et sur le secteur du Havre du Lupin en particulier date d'il y a près de 40 ans et a été initié peu après la loi du 31 décembre 1976 instituant la SPPL, par arrêté préfectoral de 1982. Le projet en servitude modifiée s'impose compte tenu des caractéristiques des lieux par rapport au Domaine Public Maritime. La totalité du tracé n'a pu être ouverte à ce jour et 2 tronçons restent à ouvrir : coté Lupin, de la route de la plage du Lupin au passage marée basse (ancienne digue) et coté Courtilons au nord, du chemin vers la Guimorais jusqu'au passage à marée basse (ancienne digue).

Je regrette que :

La réalisation n'ait pas été plus rapide pour pouvoir s'effectuer dans les conditions de tracé prévues dans l'esprit de l'arrêté préfectoral de 1982. Cela est lié « à la disponibilité des moyens humains (Etat et Département), financiers »

Mais je note que, dans la réponse de la DDTM aux ACR :

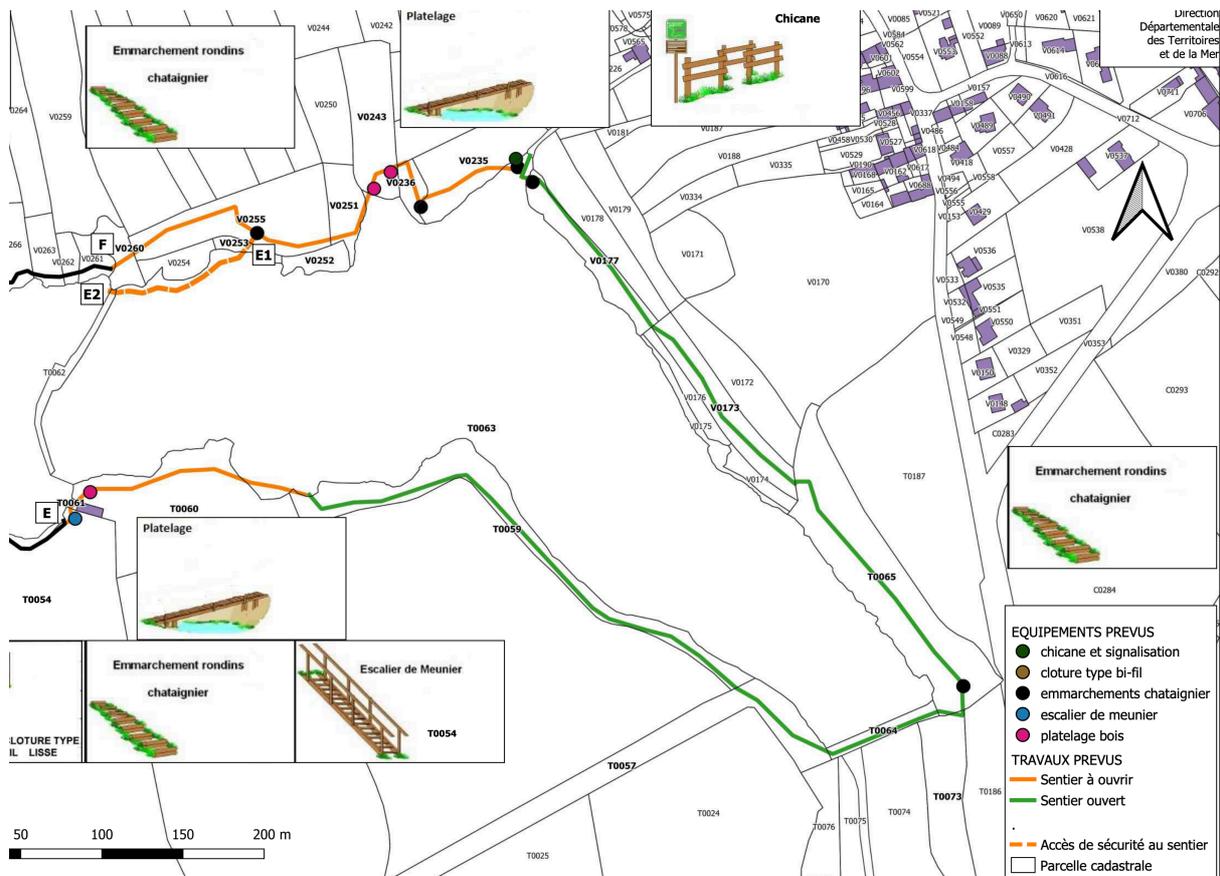
La mise en œuvre de la portion E-D qui a fait l'objet d'un arrêté approuvé en 1982 est prévue en même temps que celle de la SPPL, objet de l'enquête publique en cours, fin 2023-début 2024, assurant ainsi la continuité totale du parcours.

Je considère que :

- La reprise de ce projet répond à une obligation légale (loi 1976) de continuité du sentier, compte tenu de la dégradation de la digue du moulin à marée qui est devenue dangereuse et submersible à marée haute, quel que soit le coefficient de marée.
- Ce projet est légitime, relève de l'intérêt général et vise à satisfaire une demande de randonnée, activité en forte progression au fil des décennies. Les avis formulés durant l'enquête, tant pas les associations de randonneurs que par des particuliers, le confirment.
- Ce projet a donné lieu à une très importante concertation en amont avec les propriétaires riverains comme en témoigne le relevé des échanges rappelé dans le MER de la DDTM.

2. Le volet tracé et parcellaire

Je m'en tiendrai dans cette analyse au seul tracé contournant l'anse du Lupin, entre les points E et F, soumis à l'enquête (cf ci dessous). La demande des ACR concernant la portion sur le secteur des Courtilions au nord du point F jusqu'au point H (au niveau du camping) a été portée à la connaissance de la DDTM et a obtenu une réponse personnalisée mais ne relève pas du tracé soumis à cette enquête



Le tracé proposé pour contourner l'anse du Lupin répond à l'obligation de *continuité* du sentier le long du littoral, continuité devenue impossible en raison de la dégradation de la digue de l'ancien moulin à marée qui fait que le passage entre les points E et F sur les vestiges, non seulement n'est plus sécurisé, mais est submersible à chaque marée haute.

Le tracé proposé fait la jonction entre la plage du Lupin au sud et le secteur des Courtillons au nord, en passant par la Chaussée de l'Étang, qui délimite la mer et le marais recevant les eaux du ruisseau de Sainte Suzanne. Ce tracé entièrement terrestre, en hauteur, est *insubmersible* et donc la continuité est assurée quelle que soit la marée (comme rappelé par la jurisprudence). C'est une protection pour les randonneurs imprudents qui actuellement passent par l'estran et, en l'absence de connaissance du rythme des marées, risquent d'être emportés par la mer.

Le tracé proposé utilise en partie des *sentiers existants* (PDIPR, balisé GR34) sur environ 930m (parcelles 65, 64, 59, 63) qui a été permis par une Convention passée avec le CD35 par les consorts de Possesse. La réutilisation de ce sentier limite l'importance des travaux nécessaires et leurs impacts sur l'environnement. Le sentier existant sur la chaussée de l'étang ne sera pas élargi. Les *Consorts de Possesse* (observation M10) estiment que « la servitude reprend le tracé de la convention sans bénéfice supplémentaire pour le public mais atteinte à la propriété privée. Ils s'y opposent et sont prêts à moduler les termes de la convention ». Dans son *MER la DDTM* rappelle que « La convention comporte un tracé sur une plage submersible et ne permet pas le passage sur des terrains toujours hors de portée des flots. En effet, les pointes rocheuses situées au sud de l'étang sont atteintes par la mer dès la cote marine 11,40m, sachant que cette cote peut monter à 13,50m sur ce secteur. Cette convention a permis de formaliser un cheminement sauvage de contournement sud de l'anse du Lupin et un passage alternatif à celui par la digue. Néanmoins, cette dernière ne constitue pas une servitude de passage et ne vient donc ni en complément ni en remplacement du tracé actuel (passage digue) d'où la nécessité de procéder à une modification du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral (SPPL) ». Le public bénéficiera d'un itinéraire à marée haute au lieu d'une rupture de continuité d'itinéraire comme actuellement. L'atteinte à la propriété reste minimisée par le choix du tracé et le guidage des piétons. La SPPL reste une servitude d'utilité publique, que l'État se doit d'établir pour le bien de tous. La SPPL n'a pas pour but d'apporter un bénéfice aux propriétaires mais de garantir au plus grand nombre de personnes l'accès au rivage de la mer. Il s'agit d'une exigence qui va bien au-delà de l'institution d'une servitude administrative. Les habitants doivent avoir la possibilité de cheminer librement le long des côtes avec facilité, de jouir des paysages naturels et de disposer pour leurs loisirs de cet équipement aussi simple qu'utile à toute la population. La responsabilité civile du propriétaire ne saurait être engagée si des dommages étaient causés ou subis par les bénéficiaires de la servitude ». En réponse à cette interrogation des consorts de Possesse sur l'utilité et le bénéfice supplémentaire de la servitude par rapport au tracé PDIPR actuel, je note le point de vue *du CD35* rappelant que « la superposition de la SPPL à ce sentier inscrit au PDIPR affirme la cohérence du tracé et garantit sa conservation et son entretien dans le temps, par un partenariat entre les services de l'État et le Département. Ce partenariat favorise la pérennité de ce tracé, les services du Département assureront, dès la servitude approuvée, les travaux nécessaires à la circulation sécurisée sur ce tracé ».

Le tracé proposé en hauteur devra être *sûr et pérenne*, en tenant compte du risque d'érosion littorale. Le tracé s'écartera du bord des plages au sud (pour protéger l'estran et le manteau végétal affaîssé) et du bord rocheux au nord (affaissement, éboulement). L'objectif doit être de concilier le cheminement au plus près du littoral (points de vue exceptionnels sur le littoral) mais en s'en écartant suffisamment pour assurer la sécurité des randonneurs et ne pas impacter l'environnement compte tenu de la fragilité du milieu, ce qui pourrait nécessiter, à court terme, un nouveau tracé. Sur ce point, *les ACR* ont demandé une « grande vigilance dans la réalisation du tracé pour prendre en compte le risque d'érosion littorale et sécuriser la chaussée de l'étang ». Dans son *MER, la DDTM* rappelle les éléments du dossier qui prévoit que « le tracé retenu s'écartera du bord de plage au sud et du bord rocheux au nord pour établir un sentier

pérenne vis à vis de l'érosion. D'autre part, la chaussée verte est un passage suffisamment large ». Les *Consorts de Possesse* s'inquiètent pour la sécurité des promeneurs et celle de leur propriété en raison des risques incendie au niveau des parcelles 53 et 54 « plantées de pins maritimes, au sol renfermant de la tourbe, nécessité d'intervenir régulièrement pour confiner des départs de feu (feux de camp, pique niques). Zone extrêmement dangereuse de ce point de vue, risque accru avec le réchauffement climatique et l'augmentation des sécheresses (cf incendies des Monts d'Arées en 2022), risque pour la sécurité des promeneurs ». Dans son *MER*, la *DDTM* rappelle que « La parcelle T53 ne fait pas partie de la servitude à créer mais est incluse dans la SPPL de 1982 dont les travaux sont prévus concomitamment. La parcelle T54 est peu impactée par la servitude à créer car incluse en majorité dans le tracé de 1982. La crainte de départ de feu a fait l'objet d'un mail de l'indivision De Possesse le 13/05/2022 pour lequel notre service a répondu le 06/07/2022. « Nous notons votre crainte du risque d'incendie à l'intérieur de votre propriété. A cet effet, selon le niveau de risque de départ de feu, une signalétique complémentaire à celle existante pourra être prévue par un affichage sous forme de pictogrammes pour informer et sensibiliser le public . Cependant , le débroussaillage régulier de la pinède, située sur votre propriété et considérée comme un peuplement forestier fortement combustible , est aussi un gage de sécurité pour la préservation de votre bien. De plus, les agents du département, chargés de l'entretien régulier du chemin pourront également apporter une vigilance quant à un éventuel départ de feu. » Les départs de feu observés ne peuvent être dus à un chemin piétonnier puisque ce dernier n'existe pas à ce jour (cf activités sur la plage). Au besoin, le sentier pourra être fermé en cas de forte sécheresse. Je considère que l'entretien dans le temps par les services du département qui assurera les travaux nécessaires et réguliers pour une circulation sécurisée des randonneurs devrait permettre de réduire les risques d'incendie évoqués par le riverain au niveau des parcelles boisées au sud.

Ce tracé qui assure la continuité du contournement de l'Anse du Lupin pose *interrogation sur le raccordement aux deux extrémités de l'ancienne digue*, au point F au Nord et au point E au sud au niveau du hangar à bateaux (parcelles 53 et 54). Des précisions ont été apportées dans le *MER* de la *DDTM*. L'ancien point F (1982) au Nord « *situé sur l'ancienne digue, correspond au point E2 de l'antenne d'accès sécurité sur domaine public maritime côté mer. Le nouveau point F, à terre, correspond au raccordement à l'ancien tracé de 1982 entre la parcelle 260 (point 149) et 261* ». Le raccordement au Sud, au point E (conservé par rapport à 1982) se fera en continuité avec le tracé défini en 1982 et les travaux seront programmés en même temps. *Dans mon PVS* j'ai posé la question du *tracé au niveau du hangar à bateau* (Point E du tracé) pour sécuriser l'estran, et prendre en compte le risque d'érosion de la falaise surplombant le hangar, la fragilité de la végétation de pins maritimes (arbres et branches cassées), reprenant les interrogations des *ACR*. Dans son *MER*, la *DDTM* considère que « *l'aménagement au niveau du hangar à bateaux a fait l'objet d'une attention toute particulière pour concilier sécurité et niveau des plus hautes eaux. Le passage en surplomb n'est pas apparu comme absolument obligatoire et c'est donc le passage au pied du hangar qui a été retenu. Plus précisément, le tracé sera finement défini au moment de l'état des lieux et du piquetage avant travaux* ».

Ce tracé prévoit un *accès de sécurité de remontée au sentier depuis le rivage*, entre les points E1 et E2, en cas de difficultés rencontrées par des randonneurs sur l'estran. *Les ACR* « *S'interrogent sur la pertinence du chemin E1-E2 (incitation à cheminer sur les ruines du moulin, danger) et préconisent une signalétique de sécurité* ». La *DDTM* dans son *MER* confirme l'objectif de ce tronçon « *il ne constitue pas un accès à l'ancienne digue mais une remontée de sécurité, il ne passe pas sur l'ancienne digue. Une signalisation est prévue pour interdire la descente depuis le sentier, en lien avec les baliseurs de la FFRP35* ».

Je considère que :

Au plan réglementaire :

- Le tracé en servitude modifiée s'impose compte tenu des caractéristiques des lieux ;

- Le zonage du secteur NLit au PLU autorise les cheminements piétonniers ;
- L'ABF a émis un avis favorable, le MH du Lupin est relativement éloigné du sentier ;

Au niveau de la configuration du tracé :

- Le sentier d'une longueur de 1440 m assure le contournement de l'Anse du Lupin de part et d'autre de la digue de l'ancien moulin à marée;
- La *continuité* est assurée par un sentier en hauteur, totalement terrestre, *insubmersible* quelle que soit la marée. Ce sentier répond aux exigences de sécurité et de continuité entre l'île Besnard et la plage aux Puces quelle que soit la marée. Les *raccordements avec le sentier prévu selon l'arrêté de 1982* de part et d'autre de l'ancienne digue, sont en continuité au Sud et au Nord entre la parcelle 260 (point 149) et 261.
- Le tracé répond aux exigences de *sécurité* des usagers, évitant une traversée dangereuse de l'anse par un cheminement sur le domaine public maritime et sur les vestiges de la digue de l'ancien moulin à marée, submersible quelle que soit la hauteur des marées et dégradée, donc très accidentogène. L'accès complémentaire (E1-E2) pouvant servir d'échappatoire à marée montante renforce la sécurité de randonneurs imprudents par une remontée sur le sentier depuis le rivage. La *signalétique* devrait réduire les cheminements dangereux « sauvages ».
- Le nouveau tracé *reprend le PDIPR* sur 930m ce qui conduit à un aménagement sur seulement 510m. Cela permet de réduire le niveau des travaux à réaliser et limite les impacts sur l'environnement. Le passage sur la Chaussée de l'étang est suffisamment large et ne nécessite pas de nouveaux travaux. La servitude (SPPL) sur le tracé déjà inscrit au PDIPR assure la pérennité du tracé, sa conservation et son entretien dans le temps, par un partenariat entre les services de l'Etat et le Département qui assurera les travaux nécessaires à la circulation sécurisée sur ce tracé. Cette surveillance régulière devrait contribuer à réduire les risques d'incendie évoqués par le riverain propriétaire des parcelles boisées au sud.
- Le tracé *prend en compte le risque d'érosion littorale* en s'écartant suffisamment du bord de la plage au sud et du bord rocheux au nord. Le sentier devrait ainsi être « globalement robuste » vis à vis du recul de côte, du risque d'éboulement, de chutes de branches et de la protection de l'estran ; un sentier pérenne et sûr.

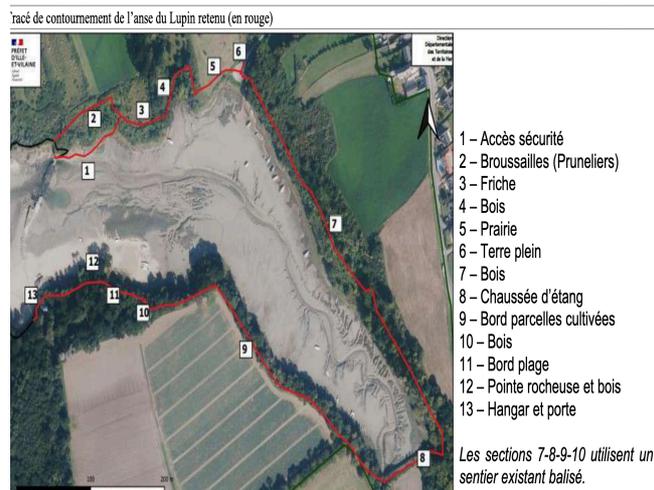
Je note que :

Au niveau du hangar le passage en surplomb n'est pas apparu nécessaire et le passage sur la plage a été retenu. Il doit « concilier sécurité et niveau des plus hautes eaux ».

Si ce choix est compatible avec un tracé insubmersible il répond en partie aux interrogations des consorts de Possesse sur le risque incendie dans les parcelles boisées de leur propriété en réduisant la fréquentation du bois par les randonneurs.

3.3. Le volet travaux et mise en sécurité du sentier

Le sentier traverse différents milieux, bois, prairie, terre plein, pointe rocheuse, friche, bord de plage, qui nécessitent des travaux légers d'aménagement, adaptés à un cheminement sécurisé (cf schéma précédent du plan des travaux).



Le sentier présentera une largeur maximum de 3m, en fait 1m au sol, auquel s'ajoute l'espace entretien. Le sentier existe déjà sur la digue de l'étang, suffisamment large pour ne pas nécessiter de travaux supplémentaires.

Sont ainsi prévus des chicanes avec signalisation, des emmarchements en rondin châtaignier, des platelages en bois, un escalier de meunier et des clôtures bi-fil. Ces différents aménagements sont localisés sur le schéma ci dessus. Les travaux seront réalisés entre novembre et février, hors période de nidification ou de floraison, afin de limiter le dérangement de l'avifaune et préserver la biodiversité. La surveillance et l'entretien du sentier seront assurés par le CD35. *Dans mon PVS*, en lien avec la demande formulée par les propriétaires, j'ai demandé si le tracé précis définitif serait réalisé en présence des propriétaires afin de tenir compte de leurs remarques. *Dans son MER*, la DDTM assure que « Le démarrage des travaux fait l'objet d'un courrier adressé au propriétaire afin de définir avec lui l'implantation ainsi que d'affiner les aménagements nécessaires » et elle complète en affirmant que « L'état des lieux des parcelles avant travaux en présence des propriétaires est bien prévu et permettra d'affiner le dispositif à utiliser ».

Afin que le sentier respecte l'intimité des propriétés, dans mon PVS j'ai demandé des compléments d'informations sur le positionnement des clôtures (qui n'apparaît pas sur le schéma) et de la signalétique. Cela a en effet conduit les propriétaires Noblet à exprimer leur souhait durant l'enquête « d'une clôture bi-fil pour protéger les vergers sur leurs parcelles ». Dans son MER, la DDTM exprime sa position sur ce point « L'ensemble du tracé est réalisé sur des propriétés privées. Cependant, il n'y a aucune proximité avec des habitations. Une clôture en châtaignier (poteau et bi-fil) est prévue dans la partie boisée pour le guidage des piétons. Elle pourra être envisagée pour la pâture et le verger. ». Elle complète sa réponse en précisant que « Le sentier étant situé en site naturel classé, une clôture châtaignier bi-fil est prévue coté terre voire mer si un recul est indispensable, de la ganivelle pourra être posée pour signifier une interdiction de franchissement ». Je recommande que la clôture prévue soit adaptée à la protection des propriétés tant par sa hauteur que par sa nature et sa localisation.

Afin que le sentier assure réellement la sécurité des promeneurs, j'ai demandé dans mon PVS si des aménagements sont prévus pour que la continuité soit réelle en termes de difficultés pour tout public et permette une protection contre les risques de chute dans les endroits les plus escarpés. Dans son MER, la DDTM considère que « L'aménagement des portions de sentier empruntant la SPPL est de nature « rustique » : ils sont donc légers et ont vocation à s'insérer dans le paysage. Si une attention particulière est donnée à la sécurité des piétons, la SPPL n'a pas vocation à répondre à des normes d'accessibilité. La continuité est assurée par des décaissements sur les secteurs en devers, la mise en place de platelage en bois pour le passage des ruisselets. Compte tenu des dénivelés, quelques emmarchements en rondin de châtaignier et un escalier de meunier sont prévus ainsi qu'un élargissement de sentier. Il s'agit bien d'un sentier de randonnée en secteur rocheux et boisé, en aucun cas d'une promenade accessible à tout public sur

l'ensemble du linéaire. Les randonneurs s'équipent individuellement pour l'emprunter en tenant compte de leur capacité ». Je note avec intérêt que l'échelle de meunier prévue comporte deux rampes ce qui améliore l'accessibilité au sentier. Je note également avec intérêt qu'une signalétique indiquera l'absence de sentier au niveau des vestiges de la digue de l'ancien moulin à marée, ce qui devrait conduire les randonneurs à éviter ce passage dangereux.

Le coût total du projet est évalué à 8600€.

Les ACR et les différentes associations de randonneurs qui se sont exprimé ainsi que le CD35 et le CDNPS approuvent ces travaux et les conditions de leur réalisation. Les travaux d'aménagement prévus satisfont aux normes environnementales et assureront la sécurité du cheminement dans le respect du paysage sur ces parcelles situées en site Natura 2000.

Je considère que :

La nature des travaux d'aménagement prévus et les conditions de leur réalisation sont de nature à concilier la sécurité des randonneurs, la protection des propriétés et le respect des normes environnementales et du paysage. La surveillance et l'entretien régulier du sentier assurés par le CD35 sont de nature à garantir la sécurité du cheminement et des propriétés.

Je recommande que :

La nature et la hauteur de la clôture soient adaptées à la végétation et aux impératifs de sécurité des promeneurs et de protection des propriétés.

3.4. Le volet environnemental

Une évaluation environnementale a été réalisée car les parcelles concernées sont situées en site Natura 2000 et en Site naturel classé. Elle analyse les incidences potentielles de la mise en place de la SPPL sur les milieux traversés. Elle conclut à une incidence négative. Ce tracé en hauteur permettra de supprimer le passage des piétons sur l'estran ce qui « est de nature à diminuer le dérangement et le piétinement des habitats de prés salés ». Le recul du sentier à terre est de nature à éloigner les piétons des herbues et de l'avifaune du fond de l'anse du Lupin. Il permettra également de canaliser le cheminement des randonneurs et, sinon supprimer, du moins réduire les sentiers sauvages et les passages sur l'estran.

Le tracé proposé qui traverse des milieux très variés du nord au sud permettra de *limiter les impacts sur l'environnement*.

La CDNPS exprime un *Avis favorable* compte tenu de la bonne intégration du projet dans le site et du faible impact paysager des aménagements prévus. Il devrait produire de réels gains environnementaux si les aménagements garantissent un non accès à l'estran. Elle recommande une hauteur de la clôture adaptée à la végétation et aux impératifs de sécurité des promeneurs et une signalétique adaptée pour limiter au maximum les accès à l'estran.

Le CD35 considère que le tracé et les futurs aménagements sont en cohérence avec les politiques ENS et PDIPR du Département en faveur de la préservation de la biodiversité et

des paysages. Les ACR estiment que le projet améliore la protection des oiseaux et apprécient que les travaux soient réalisés hors période de nidification

Je considère que :

Le tracé, les travaux d'aménagement prévus et les conditions de leur réalisation auront un impact limité sur l'environnement, sur la biodiversité et sur les paysages. L'ouverture de la SPPL permettra de réduire les cheminements sauvages et les passages sur l'estran.

4. Analyse des observations

Les réponses de la DDTM aux remarques des requérants sont intégrées dans le mémoire en réponse. Je donne ici *mon avis point par point aux seules remarques qui appellent une réponse*. Je prends note des avis favorables et des motifs qui les accompagnent (tracé, continuité, insubmersibilité, travaux, ...).

N° observation Registre (R) Courrier (C) Courriel (M)	Identité du demandeur	Essentiel de l'objet de l'observation
M1	Les amis des chemins de ronde (ACR 35)	<p>- Saluent l'action de l'Etat /DDTM de modifier la SPPL pour l'adapter aux conditions naturelles qui la rendent impraticable : dangerosité et submersibilité du tracé de 1982 dans un secteur très fréquenté du littoral.</p> <p>- Regrettent que le dossier se limite à l'anse du Lupin entre les points E et G du tracé de 1982 et n'intègre pas le tracé entre E et D (portail). Demande d'intégrer cette portion de la SPPL de 1982 compte tenu de la fragilité du milieu.</p> <p>De même au niveau du secteur entre les points G et H se prolongeant sur la grève des Mites la continuité devrait être assurée par une servitude de droit à travers la parcelle 276 et la plage (à défaut la parcelle 283). Le cheminement a été détourné vers la plage pour préserver l'installation de mobil homes sur la parcelle 276 entraînant déracinement des arbres et érosion rapide de la dune.</p> <p>Intègrent dans le mail les propositions des ACR pour la création d'un sentier entre la plage du Val à St Malo et l'île Besnard à St Coulomb intégrant les modifications de l'arrêté préfectoral de 1982 qui crée la SPPL.</p> <p><u>Remarques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Approuvent le tracé modifié assurant le contournement de l'étang du Lupin reprenant le PDIPR - Se réjouissent de son ouverture - S'interrogent sur la pertinence du chemin E1-E2 (incitation à cheminer sur les ruines du moulin, danger). Préconisent une signalétique de sécurité. - Interrogation sur l'aménagement du point E au niveau du hangar à bateaux: sur la falaise surplombant le hangar ? - Grande vigilance dans la réalisation du tracé pour prendre en compte le risque d'érosion littorale - Sécuriser la chaussée de l'étang - Le projet améliore la protection des oiseaux. Faire les travaux hors période de nidification - Accord sur les travaux et matériaux. <p>Apportent leur appui sous réserve de prise en compte des remarques</p> <p>Avis de la commissaire enquêtrice</p>

		<p>Je n'ai pas à me prononcer sur les tronçons du sentier qui ne relèvent pas de cette enquête. Mais je note avec intérêt dans la réponse de la DDTM que les raccordements avec le tracé prévu dans l'arrêté préfectoral de 1982 assureront la continuité du sentier ce qui constitue l'exigence d'une SPPL.</p> <p>Le tracé prévu prend en considération le risque d'érosion littorale en le positionnant suffisamment loin du bord rocheux. La période des travaux prend en considération la préservation de l'avifaune. La Chaussée de l'Etang me paraît suffisamment large pour assurer le cheminement des randonneurs en toute sécurité et ne nécessite pas de travaux qui impacteraient l'environnement. Je note dans le MER de la DDTM que le passage au niveau du hangar sera à redéfinir au moment des travaux en concertation avec le riverain sur la base d'un état des lieux précis. Si le passage retenu est en bord de plage il devra être prouvé que la continuité est assurée quelle que soit la marée. La remontée E1-E2 de sécurité n'est pas incompatible avec une signalétique interdisant la descente depuis le sentier.</p>
C2	Bureau des adjoints de St Coulomb	<i>Avis favorable à l'unanimité</i>
M2	Comité départemental de randonnée pédestre 35	<i>Avis favorable.</i> Le tracé de 1982, sur le DPM et la digue de l'ancien moulin à marée, n'assure plus la continuité du sentier (dangerosité et submersion. Le nouveau tracé reprend en partie le PDIPR pour le contournement de l'anse va améliorer la sécurité et la qualité paysagère du cheminement (au lieu des rues circulantes de la Guimorais). Les aménagements prévus satisfont aux normes environnementales et à la sécurité des randonneurs (accès complémentaire pouvant servir d'échappatoire).
M3	Association Marche nordique d'Emeraude (110 adhérents, 3 à 4 sorties par semaine)	<i>Avis favorable.</i> Le nouveau tracé reprend en partie le PDIPR pour le contournement de l'anse va améliorer la sécurité et la qualité paysagère du cheminement (au lieu des rues circulantes de la Guimorais)
M4	Villalon Mr et Mme	<i>Avis favorable.</i> Se réjouit et remercie pour le projet.
M5	Comps Noël Labbé Michèle	<i>Avis favorable.</i> ouverture au maximum en tenant compte de l'érosion des cotes, pour que les randonneurs et les familles puissent bénéficier de ce lieu unique.
M6	Glémot	<i>Avis favorable.</i> Cela rend la randonnée continue et sans danger.
M7	CD35	<p><i>Avis favorable,</i> Compte tenu des intérêts du tracé proposé pour des raisons de sécurité et de continuité terrestre de la SPPL et considérant que les enjeux en faveur de la biodiversité et des paysages seront pris en compte et mieux préservés.</p> <p>Cette modification permettra de répondre à plusieurs exigences et nécessités qu'imposaient la loi et le terrain : La sécurité des usagers (traversée dangereuse de l'anse par un cheminement sur le domaine public maritime et sur la digue d'un ancien moulin à marée, submersible, instable et accidentogène en particulier à marée montante), la continuité terrestre de la servitude, une correspondance avec un tracé déjà inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, PDIPR (la superposition de la SPPL à ce sentier inscrit au PDIPR affirme la cohérence du tracé et garantit sa conservation et son entretien dans le temps, par un partenariat entre les services de l'Etat et le Département. Ce partenariat favorise la pérennité de ce tracé (les services du Département assureront, dès la servitude approuvée, les travaux nécessaires à la circulation sécurisée sur ce trace).</p> <p>Le tracé et des futurs aménagements sont en cohérence avec les politiques ENS et PDIPR du Département en faveur de la</p>

		<p>préservation de la biodiversité et des paysages : travaux réalisés hors période de nidification ou de floraison, afin de préserver la biodiversité. Les travaux d'aménagement (platelage bois, escalier de meunier, emmarchements châtaigner, chicanes et signalisation) assureront la sécurité du cheminement dans le respect des normes environnementales et du paysage sur ces parcelles situées en site Natura 2000.</p> <p>Plusieurs parcelles privées concernées par ce tracé sont aujourd'hui incluses dans une zone de préemption environnementale mise en place conjointement par le Département et la commune de Saint-Coulomb. A l'occasion de leur vente éventuelle, le Département pourra se positionner pour acquérir ces biens et les préserver, garantissant la pérennité du tracé.</p>
M8	Association Balades entre Rance et Couesnon (ABREC)	<p><i>Avis favorable.</i> Le tracé approuvé par AP de 1982 ne correspond plus aux règles du cheminement piétonnier (dangerosité de la digue de l'ancien moulin à marée et submersibilité). Le nouveau tracé (linéaire de 1440m dont 930m déjà PDIPR et 510m à tracer) répond aux exigences de sécurité et de continuité entre l'île Besnard et la plage aux Puces quelle que soit les marées.</p>
M9	Association de randonneurs St Jouan En Marche	<p><i>Avis favorable.</i> Le tracé approuvé par AP de 1982 ne correspond plus aux règles du cheminement piétonnier (dangerosité de la digue de l'ancien moulin à marée et submersibilité). Le nouveau tracé (linéaire de 1440m dont 930m déjà PDIPR et 510m à tracer) répond aux exigences de sécurité et de continuité entre l'île Besnard et la plage aux Puces quelle que soit les marées.</p>
M10	Consorts de Possesse	<p>Conscients de l'intérêt général (site et paysages exceptionnels pour tous) mais aussi des intérêts liés à la propriété privée. Remerciements aux autorités publiques de leurs efforts pour concilier ces deux exigences.</p> <p>Deux remarques :</p> <p>Concernant le franchissement de l'Etang du Lupin une Convention a été passée avec le CD35 pour autoriser les randonneurs à emprunter les parcelles T 59, 63, 64, 65 et nous entretenons ce chemin. La servitude reprend ce tracé sans bénéfice supplémentaire pour le public mais atteinte à la propriété privée. Nous nous y opposons et sommes prêts à moduler les termes de la convention.</p> <p>Avis de la commissaire enquêtrice</p> <p>La superposition de la SPPL à ce sentier inscrit au PDIPR affirme la cohérence du tracé et garantit sa conservation et son entretien dans le temps, par un partenariat entre les services de l'Etat et le Département. Cet entretien régulier par le CD35 est de nature à compléter l'entretien que vous apportez vous mêmes sur votre espace boisé.</p> <p>Concernant les parcelles T53 et 54, plantées de pins maritimes, au sol renfermant de la tourbe, nécessité d'intervenir régulièrement pour confiner des dépôts de feu (feux de camp, pique niques). Zone extrêmement dangereuse de ce point de vue, risque accru avec le réchauffement climatique et l'augmentation des sécheresses (cf incendies des Monts d'Arées en 2022), risque pour la sécurité des promeneurs.</p> <p>La vigilance régulière apportée par le CD35 lors de l'entretien de la SPPL est de nature à préserver votre propriété du risque incendie lié</p>

		<p>à la présence de pins maritimes sur vos parcelles. D'autre part, une signalétique adaptée (cf Mémoire en réponse de la DDTM) et la présence de clôtures au droit de votre propriété devraient empêcher tout cheminement sur votre terrain hors sentier. Je note que la DDTM peut envisager une fermeture du sentier en cas de forte sécheresse.</p> <p>En 2021 proposition à l'île Esnaut de reculer le chemin littoral du bord de la falaise (risque d'éboulement, risque de chute de branches fragilisées ou cassées, mort récente d'un promeneur). Choisir un tracé qui permettent de concilier l'esprit de la loi, la propriété privée, la sécurité du public, la préservation de l'environnement et les activités économiques. Réduire au maximum la fréquentation du bois par un public pour préserver le site. Revoir les conditions d'accès du public à cette parcelle T53.</p> <p>La parcelle 53 ne relève pas de cette enquête. Mais les conditions de raccordement au tracé prévu dans l'arrêté préfectoral assurent la continuité. Le passage par la plage au niveau du hangar pourra continuer à être emprunté. La signalétique et le guidage devraient supprimer le passage des piétons sur vos parcelles en-dehors du sentier.</p>
C1	Pibault Xavier	<p>Historique du développement des sentiers du littoral dans le secteur et réflexion critique sur la loi du littoral détournée. Réflexion d'un natif de la Guimorais qui connaît bien ces lieux.</p> <p><i>Avis favorable</i> au projet. Le tracé, au plus près du littoral, doit permettre aux promeneurs d'être au dessus de l'estran et d'avoir les pieds « au sec » aux plus hautes marées, jusqu'au chemin d'accès à la plage du Lupin. Simple à aménager sans constructions.</p>
C2	Bureau des adjoints de St Coulomb	<i>Avis favorable à l'unanimité</i>
R1	Delon Mr et Mme	<i>Avis favorable.</i> Ce projet rendra la randonnée continue et sans danger.
R2	Boucher JP	Etonnement relatif à l'avis de l'ABF « projet de création d'un chemin pédestre, équestre et cycliste » alors que la SPPL concerne seulement les piétons.
R3	Noblet (propriétaires de parcelles concernées par le tracé)	<p>Souhaitons que nos parcelles comportent une clôture Bi Fil pour protéger les vergers et être présents à l'ouverture du chantier.</p> <p>Avis de la commissaire enquêtrice</p> <p><i>Avis favorable</i> à cette demande d'une clôture pour protéger les vergers de vols éventuels et d'une présence du propriétaire lors de l'ouverture des travaux. Cette demande a été acceptée par la DDTM dans son mémoire en réponse.</p>
R4	Pibault Xavier	Dépose un courrier C1. <i>Avis favorable</i> au tracé du futur sentier piétonnier autour de l'anse du Lupin à St Coulomb.
R5	Boureau Victor	Ancien responsable du balisage GR34 sur le nord de l'Ille et Vilaine (FFR). Accord avec les analyses et propositions des ACR35 dont je suis membre. <i>Avis favorable.</i>